

English 31
Lycée Général et
Technologique International
Victor Hugo
33 Boulevard Victor Hugo
31770 COLOMIERS
France

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ENGLISH 31

ARTICLE 1ER : DENOMINATION SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ENGLISH 31.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet l'apprentissage et le perfectionnement de la langue anglaise pour des enfants de l'école maternelle, primaire et secondaire souhaitant maîtriser ou maîtrisant déjà la langue. L'Association participe également à la transmission des aspects culturels de la langue anglaise. Elle s'interdit toute manifestation d'ordre religieux ou politique.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Elle a son Siège Social au:

Lycée Général et Technologique International Victor Hugo
33 Boulevard Victor Hugo
31770 COLOMIERS

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Sont membres de l'Association tous les membres actifs ayant acquitté leur(s) cotisation (s);

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la ou des cotisation(s) ou toute somme due à l'Association ou pour tout autre motif grave ;

Dans ce cas, l'intéressé doit être averti préalablement par écrit des faits reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter. Il doit avoir pu se défendre en présentant ses observations aux instances dirigeantes avant la prise de décision.

- b) la démission ;
- c) le décès.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations et frais de scolarité ;
- b) les revenus pour les services rendus par l'Association dans le cadre de ses missions;
- c) les subventions éventuelles ;
- d) tout don ou donation ;

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale qui comprend tous les membres actifs se réunit au moins une fois par an, en séance ordinaire, sur convocation du bureau qui en arrête l'ordre du jour, après consultation du conseil d'administration.

Le bureau, sur une demande signée par au moins un quart des adhérents et comportant, de préférence, les questions inscrites à l'ordre du jour, doit convoquer l'assemblée générale dans le mois suivant.

Les prérogatives de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association ;
- b) Elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- c) Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- d) Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit, s'il a

lieu, au remplacement des membres sortant du conseil d'administration ;

Les votes de l'assemblée générale sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre a une (1) voix.

L'inscription d'un enfant au curriculum proposé par l'Association ouvre droit à une voix additionnelle allouée à un de ses représentants légaux qui doit être membre de l'Association.

Chaque membre peut voter par tout moyen validé et admis par l'Association (incluant vote à distance par correspondance, le vote électronique si celui-ci est disponible par l'Association ou tout autre moyen proposé par l'Association).

Chaque membre peut également être représenté par un autre membre ou une tierce personne sous réserve d'une délégation de pouvoir dûment signée et reçue par l'Association cinq (5) jours ouvrés avant l'assemblée générale ou présentée lors de l'assemblée générale. Chaque membre ne pourra représenter plus de dix (10) membres absents ne pouvant assister à l'assemblée générale.

Les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et énoncés dans l'ordre du jour ne requièrent pas de quorum. Par ailleurs, l'assemblée générale peut aborder des points non-inscrits à l'ordre du jour seulement en présence de trente pour cent (30%) des membres, présents ou représentés, de L'Association.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote peut se faire à main levée ou par tout autre moyen valide et légal.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'Association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statutairement délibérer qu'en présence d'un quorum de trente pour cent (30%) de ses membres, présents ou représentés. Par ailleurs ses décisions, pour être validées, doivent recueillir au moins deux tiers des voix.

Au cas où ce quorum ne pourrait être atteint, une seconde convocation sera effectuée dans les huit jours et ne requerra aucun quorum spécifique.

Le vote peut se faire à main levée ou par tout autre moyen valide et légal.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'Association est composé de 5 à 13 membres élus pour un an, renouvelables ou remplaçables par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations.

Est éligible tout membre actif à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour la gestion de l'Association. Il établit un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois (3) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour voter :

- (a) tout accord de coopération avec une autre entité légale ;
- (b) le budget opérationnel ;
- (c) tout dépassement de plus de 10 % du budget opérationnel ;
- (d) les décisions d'élection et/ou de renvoi de tout membre du conseil d'administration, d'élection du président, du secrétaire et du trésorier doivent être prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

11.1 Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e;
- 2) Un-e- secrétaire;
- 3) Un-e- trésorier-e- ;

11.2 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est compétent :

- pour gérer et administrer au quotidien l'Association;
- préparer les résolutions qui vont être soumises au vote de l'assemblée générale;

ARTICLE 12 : INDEMNITES

Les membres du conseil d'administration et du bureau, ne sont pas rémunérés par l'association pour leur contribution au sein du conseil d'administration. Seuls les frais occasionnés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE ET TRESORERIE

Le trésorier de l'Association tient au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et une comptabilité matières.

Le Trésorier rend compte de la situation financière de l'Association et prépare un rapport annuel (bilan et inventaire) pour l'assemblée générale.

Article 14 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, les biens de l'Association seront dévolus dans les conditions suivantes :

- après apurement des comptes, les fonds éventuellement disponibles seront versés à une autre association ayant des buts similaires, à une école ayant un groupe qui se spécialise dans la langue anglaise.

Fait à Colomiers, le 17 décembre 2020

Copie certifiée conforme.



Gannett SMITH - President



PENELOPE DICKINSON - Secrétaire